

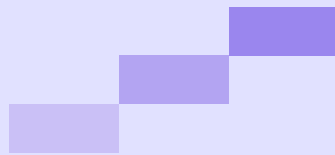


Royaume du Maroc
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme
et de l'Aménagement de l'Espace

SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU BATIMENT



DIRECTION TECHNIQUE DE L'HABITAT



- I. **CONTEXTE GENERAL**
- II. **SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE L'HABITAT**
 - OBJECTIFS
 - INTÉRÊT
 - ACQUIS
- III. **CADRE REGLEMENTAIRE**
 - TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LE SYSTÈME
 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
- IV. **PROCEDURE DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION**
- V. **MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES PAR LA COMMISSION**
 - RÉFÉRENTIEL DE LA COMMISSION
 - MODALITÉS DE QUALIFICATION
 - MODALITÉS DE CLASSIFICATION
- VI. **QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES EN CHIFFRES**
- VII. **LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT**

Secteur phare de l'économie nationale, le secteur de l'habitat au Maroc s'illustre actuellement, par son dynamisme, par les multiples chantiers ouverts à travers l'ensemble des régions du royaume, et par une production croissante. Autant d'éléments qui sont les résultats visibles et quantifiables d'une politique volontariste et engagée des pouvoirs publics, mise en place suite aux Instructions Royales érigeant l'habitat parmi les priorités nationales.



Allant de paire avec les impératifs que dicte un marché désormais ouvert, cette production massive de logements et de bâtiments nécessite davantage d'attention, et de vigilance des responsables du secteur et surtout fait appel à de nouvelles approches en matière d'encadrement technique du secteur. Par ailleurs, et au vu des exigences édictées par la compétitivité, tant au plan national qu'international, la production en grand nombre de logements, impose de plus en plus de garanties en termes de qualité, de sécurité et de durabilité.

Ces exigences fondamentales à toute action dans le secteur de l'habitat sont à la base de la mission de la Direction technique de l'Habitat (DTH), de même qu'elles en constituent les finalités. Aujourd'hui la DTH, en réponse à ces trois exigences, mène de grands chantiers relatifs à la normalisation, à la réglementation, à la sécurité, à l'intégration des techniques de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et à la qualification des entreprises de l'habitat.

Afin de garantir l'adhésion et la mobilisation des entreprises du secteur pour la réalisation des programmes d'équipement et d'Habitat du pays et le développement de ses forces productives, l'Administration a procédé à l'appréciation des potentialités des entreprises dans le cadre de leur qualification et leur classification en se basant sur l'évaluation de leurs capacités financières, matérielles et humaines d'où l'instauration du **système** de qualification et de classification des entreprises (QCE).

OBJECTIFS DU SYSTÈME QCE

- S'assurer de la capacité de l'entreprise;
- Promouvoir l'entreprise nationale et l'inciter à s'organiser, s'encadrer et s'équiper ;
- Pallier à la dominance de l'informel ;
- Lutter contre la concurrence déloyale ;
- Développer le secteur de l'habitat dans un cadre structuré;
- Assurer une meilleure garantie pour le maître d'ouvrage;
- Constituer une banque de données sur le secteur du bâtiment;
- Capitaliser les expériences des entreprises dans leurs secteurs d'activité;
- Faciliter la mission des commissions d'ouvertures de plis;
- Apprécier les références techniques des entreprises sur des critères objectifs et unifiés;
- Améliorer la transparence dans l'attribution des marchés;
- Simplifier l'accès aux marchés publics en dispensant l'entreprise de fournir de nombreuses pièces justificatives exigées lors des appels d'offres.



INTÉRÊT DU SYSTÈME QCE

- La simplification d'accès de l'entreprise aux marchés en la dispensant de fournir de nombreuses pièces justificatives exigées lors des appels d'offres;
- Le certificat de qualification et de classification constitue une garantie et un label pour le maître d'ouvrage public ou même privé;
- Le certificat de qualification et de classification constitue aussi pour l'entreprise une véritable reconnaissance de ses compétences face aux donneurs d'ordre.

ACQUIS DU SYSTÈME QCE

L'évaluation du système a permis d'enregistrer les points positifs suivants :

- Amélioration de l'encadrement de l'entreprise;
- Amélioration des moyens matériels de l'entreprise;
- Amélioration de la qualité des travaux réalisés ;
- Amélioration de la performance des entreprises: organisation – restructuration;
- Elargissement de la concurrence;
- Assainissement du secteur informel;
- Adhésion des petites entreprises;



La mise en place d'un système de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le secteur de l'habitat, est régie par l'arrêté n° 934-99 du 21 Mai 1999 qui étend au département de l'Habitat les dispositions du décret du Ministère de l'Equipement n° 2-94-223 du 16 juin 1994.

La Commission de Qualification et de Classification, qui est présidée par la Directrice de la Direction Technique de l'Habitat du département chargé de l'habitat comprend les membres suivants:

- Deux fonctionnaires relevant du département chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances et de la Privatisation;
- Un représentant du Ministère de l'Equipement et du Transport;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à niveau de l'Economie;
- Trois (3) représentants proposés par la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics (FNBTP);
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

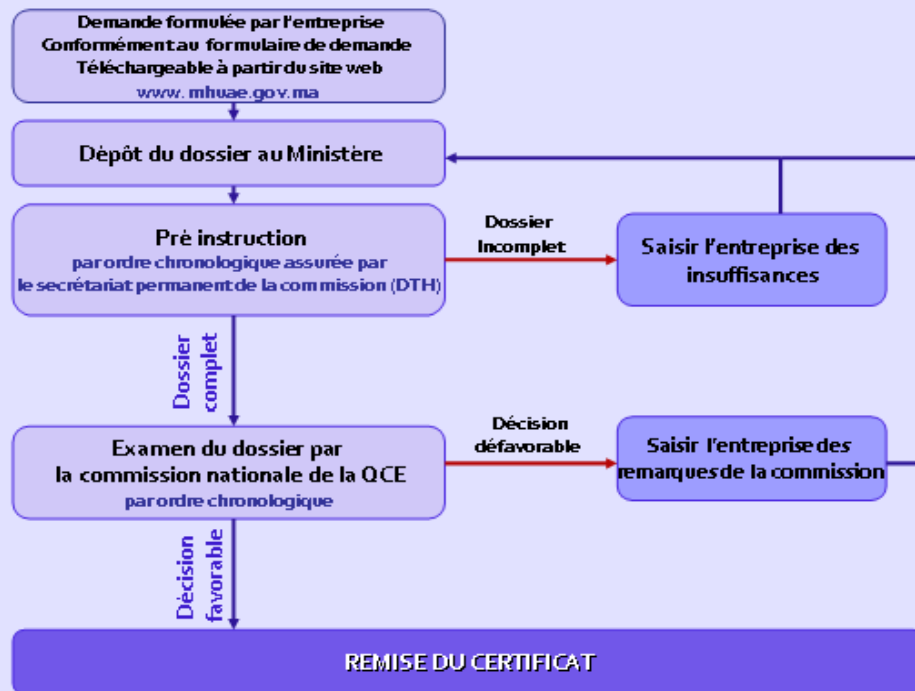


TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉGISSANT LE SYSTÈME

- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle
- Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du Ministère des Travaux Publics, un système de qualification et de classification des entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment son article 17 qui permet l'extension du système à d'autres ministères
- Arrêté n° 934-99 du 5 safar 1415 (21 mai 1999) du Secrétaire d'État auprès du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Habitat étendant au département chargé de l'Habitat les dispositions du décret n° 2- 94- 223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) .

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Le recours obligatoire aux entreprises qualifiées et classées, pour l'exécution des marchés de bâtiment et de travaux publics lancés par l'État ;
- La substitution du dossier technique prévu par l'article 23 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'État ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, par une copie légalisée du certificat de qualification et de classification.
- Pour participer aux appels d'offres publics du secteur et soumissionner aux marchés publics d'un montant excédant un seuil de 200 000 DH, une entreprise de construction doit présenter obligatoirement un certificat prouvant sa qualification et précisant son classement, lesquelles sont prononcées par la Commission de Qualification et de Classification qui siège au Ministère.



Toute entreprise qui satisfait aux conditions de l'arrêté et qui fournit un dossier conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité, reçoit un certificat de qualification et de classification dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de réception de son dossier complet.

Les entreprises nouvellement créées et dotées du minimum de moyens matériels recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable une fois, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse les références et les justificatifs exigés des travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de trois années pour les entreprises confirmées et d'une année pour les entreprises nouvellement créées.

Toute entreprise peut demander, après six mois, le réexamen de son cas pour tenir compte des changements soit d'activité ou du chiffre d'affaire. L'entreprise est tenue, en cas de satisfaction de sa requête de retourner le certificat en sa possession au secrétariat de la commission.



RÉFÉRENTIEL DE LA COMMISSION

L'octroi d'une qualification s'effectue sur la base:

- D'un recueil qui comprend 123 qualifications différentes issues de 24 secteurs d'activités (voir liste pages 20 et 21) ;
- Des classes et des seuils de classification qui sont au nombre de six (6);
- Des quotas minima en cadres et techniciens exigibles par classe.

Les documents à fournir pour qu'une entreprise soit qualifiée et classée sont d'ordre:

- **Administratif:** registre de commerce, CNSS, CV des responsables légaux...
- **Technique :** moyens en personnel d'encadrement et d'exécution, matériel, les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant...
- **Financier:** chiffre d'affaires global des trois dernières années, ventilé par secteur d'activité...

La qualification et la classification des entreprises de l'habitat s'opèrent en deux phases distinctes : la qualification d'abord, ensuite la classification.

MODALITÉS DE QUALIFICATION



La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est une reconnaissance de l'aptitude de cette entreprise à réaliser les travaux concernant cette activité. Cette reconnaissance est jugée sur la base des références fournies par l'entreprise et les justificatifs de ses moyens de production, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité telle quelle est définie dans le recueil des qualifications. Ce recueil a été actualisé en 2006.

Pour les entreprises nouvellement créées ou celles désirant exercer de nouvelles activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques, des qualifications provisoires peuvent leur être accordées pour une durée d'une année. Ces qualifications seront transformées en qualifications définitives lorsque les entreprises concernées fournissent les références techniques et les justificatifs des travaux correspondants.

Les justificatifs fournis par l'entreprise relatifs aux moyens humains et matériels et justificatifs des travaux doivent être adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité relevant de la ou des qualifications demandées.

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel selon le modèle en annexe n°1 du dossier de la demande de la QCE.

La commission nationale de la QCE a la charge de vérifier rigoureusement ladite liste et de s'assurer de la compatibilité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées, d'une part, et de la véracité de la disponibilité des moyens annoncés d'autre part.

Cette vérification peut s'effectuer, le cas échéant, par une visite des lieux.

MODALITÉS DE QUALIFICATION

Concernant les références des travaux réalisés, celles-ci doivent être signées par les maîtres d'ouvrage ayant bénéficié desdits travaux tout en précisant notamment la nature, le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution. Un état récapitulatif de ces références doit être établi conformément à l'annexe n°4 du dossier de la demande de la QCE.

Seules sont prises en compte, les références de travaux achevés et directement réalisés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

En cas de sous-traitance l'entreprise requérante doit justifier les travaux réalisés selon les règles de l'art et ce par le biais du contrat de sous-traitance.

Une entreprise peut demander plusieurs qualifications à charge pour elle d'apporter les justifications nécessaires à savoir les références des travaux et les factures et/ou décomptes correspondants ainsi que les moyens matériels lui appartenant pour l'exécution des travaux objet des qualifications demandées. L'entreprise peut également demander à la Commission un réexamen de son cas si elle estime n'avoir pas reçu les qualifications auxquelles elle a droit.



MODALITÉS DE CLASSIFICATION

Après l'opération de qualification, les entreprises sont classées selon les critères fixés à savoir :

- Le chiffre d'affaires maximum annuel réalisé dans le secteur demandé durant les 3 dernières années;
- L'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe octroyés.

L'entreprise peut être classée de la première à la sixième classe selon les seuils du chiffre d'affaires et de l'encadrement indiqués dans les tableaux ci-dessous.

Chiffre d'affaires :

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années, un tableau justificatif de la répartition de ces chiffres d'affaires selon le modèle donné en annexe n° 5 du dossier de la demande de la QCE. Ce tableau doit être justifié par des décomptes et/ou factures relatifs aux travaux réalisés dans l'année concernée. Ces décomptes et/ou factures doivent être signés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant la date de leur établissement.



Les seuils des chiffres d'affaires pris en considération dans l'octroi des classes sont respectivement :

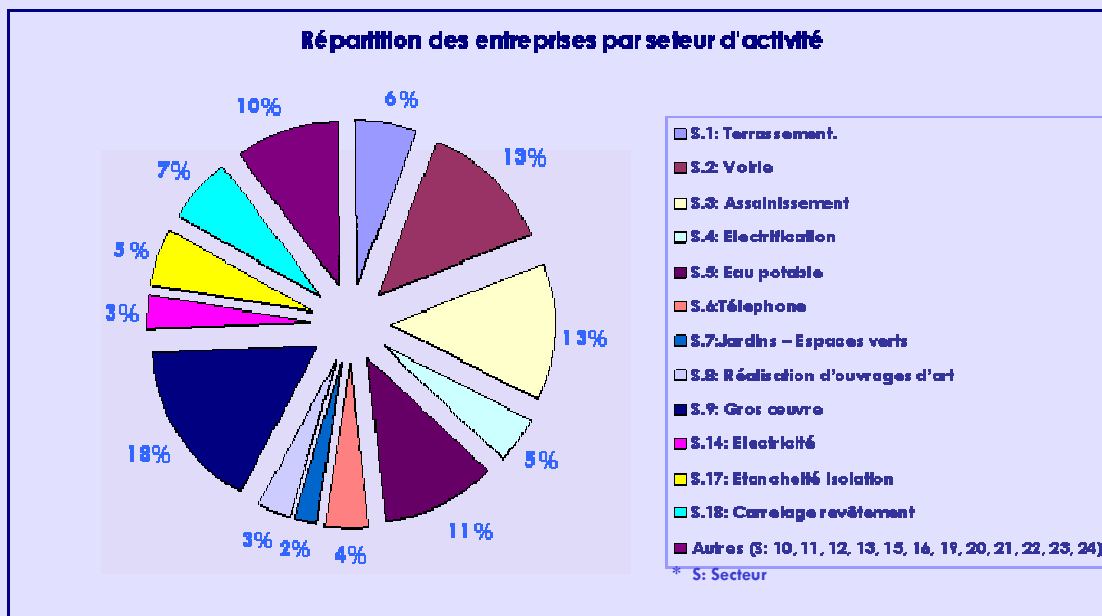
V- MODALITES D'EXAMEN DES DEMANDES PAR LA COMMISSION

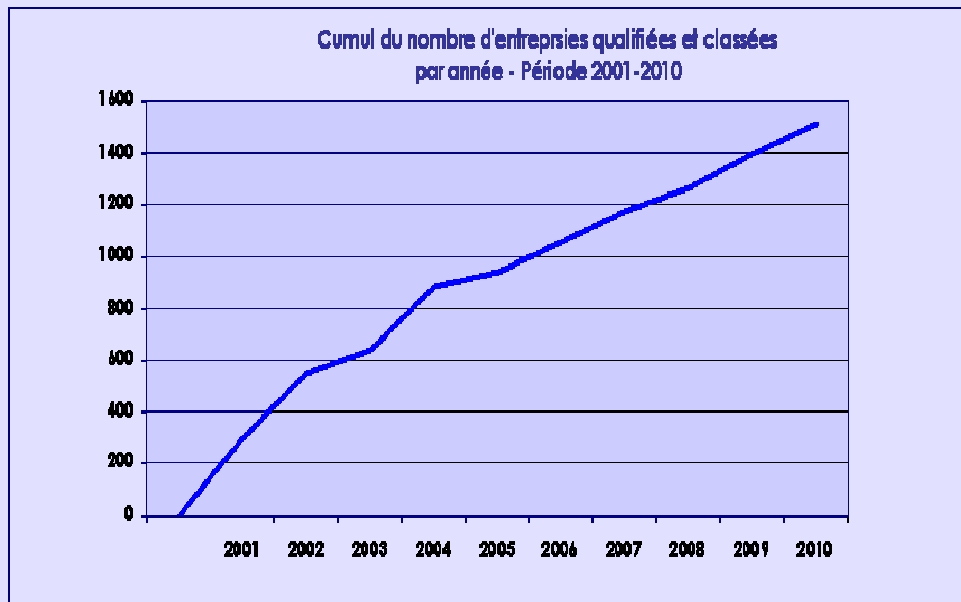
catégorie/ Secteur (*)	Classe 1 [™]		Classe 2 ^{™™}		Classe 3 ^{™™™}		Classe 4 ^{™™™™}		Classe 5 ^{™™™™™}		Classe 6 ^{™™™™™™}	
	Chiffre d'Affaire en MD1		Chiffre d'Affaire en MDH		Chiffre d'Affaire en MDH		Chiffre d'Affaire en MDH		Chiffre d'Affaire en MDH		Chiffre d'Affaire en MDH	
Secteur 1 :	≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	10 ≤ ≤ 25	MDh	25 ≤ ≤ 50	MDh	> 50	MDh
Secteur 2 :	≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	10 ≤ ≤ 25	MDh	25 ≤ ≤ 50	MDh	> 50	MDh
Secteur 3 :	≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	10 ≤ ≤ 25	MDh	25 ≤ ≤ 50	MDh	> 50	MDh
Secteur 4 :				MDh	≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 5 :	≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	10 ≤ ≤ 25	MDh	25 ≤ ≤ 50	MDh	> 50	MDh
Secteur 6 :					≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 7 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 8 :	≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	10 ≤ ≤ 25	MDh	25 ≤ ≤ 50	MDh	> 50	MDh
Secteur 9 :	≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	10 ≤ ≤ 25	MDh	25 ≤ ≤ 50	MDh	> 50	MDh
Secteur 10 :					≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 11 :					≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 12 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 13 :					≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 14 :					≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	5 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 15 :							≤ 2	MDh	2 ≤ ≤ 10	MDh	> 10	MDh
Secteur 16 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 5	MDh	> 5	MDh
Secteur 17 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 18 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 19 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 20 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 21 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 22 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 23 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh
Secteur 24 :							≤ 1	MDh	1 ≤ ≤ 3	MDh	> 3	MDh

(*) L'intitulé des secteurs est mentionné sur la liste en annexe

Depuis l'institution du système et jusqu'à la date du 31 mai 2011,

➤ **1562** entreprises ont été qualifiées et classées.





A TITRE D'EXEMPLE :

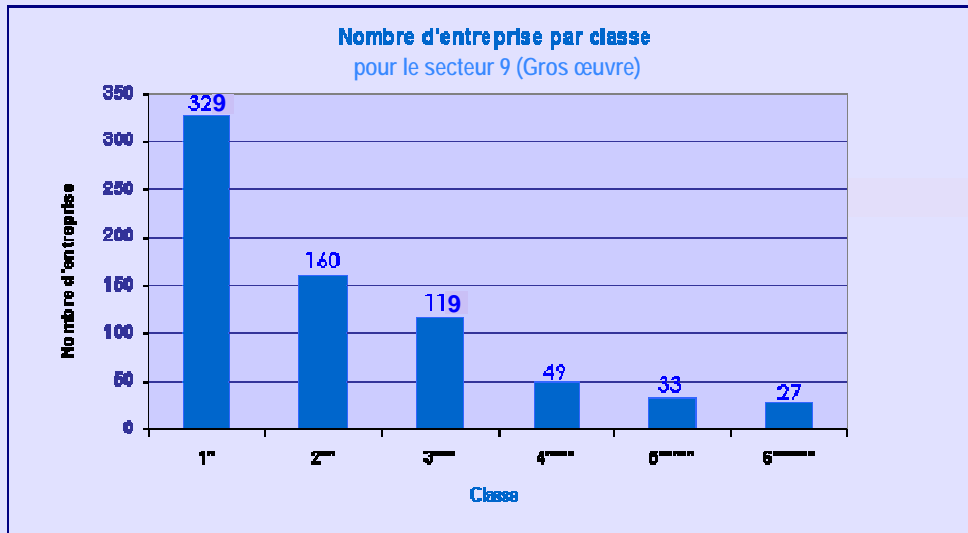
Pour **le secteur 9 (Gros œuvres)** qui est le plus représentatif pour le secteur de la construction (situation : au 31/05/2011)

Parmi les **717** entreprises qualifiées et classées :

❖ **329** (soit ~46%) ont moins de 2 Mdh du chiffre d'affaires (CA) - (classe 1)

❖ **388** (soit ~54%) entreprises faisant plus de 2Mdh de C.A. (classe 2 à classe 6) dont :

- **160** faisant entre 2 et 5 Mdh de C.A - (classe 2)
- **228** entreprises faisant plus de 5 Mdh de C.A (**à peine 27 entreprises ayant plus de 50 Mdh.- (classe 6)**)



VII - LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT

Secteur 1 : Terrassements

- 1.1- Qualification : terrassements généraux en masse
- 1.2- Qualification : terrassements spéciaux,
- 1.3- Qualification : travaux de minage et déroctage,
- 1.4- Qualification : travaux d'enrochement et de drainage
- 1.5- Qualification : travaux de fouilles souterraines

Secteur 2 : Travaux de voirie

- 2.1- Qualification : assises non traitées et enduits superficiels
- 2.2- Qualification : sans objet
- 2.3- Qualification : travaux d'assainissement de voirie
- 2.4- Qualification : assises traitées enrobés à froid
- 2.5- Qualification : assises traitées enrobés à chaud
- 2.6- Qualification : voiries en béton
- 2.7- Qualification : travaux de bétonnage et de dallage de trottoirs et de chemins piétons.
- 2.8- Qualification : assises traitées au ciment
- 2.9- Qualification : ouvertures et entretien de pistes

Secteur 3 : Assainissement - Pose de conduites

- 3.1- Qualification : travaux simples d'assainissement – œuvrages et ouvrages annexes
- 3.2- Qualification : travaux complexes souterrains d'assainissement (égouts, galeries).
- 3.3- Qualification : réalisation de stations de traitement et de rejet
- 3.4- Qualification : travaux d'assainissement autonome – fosses septiques, épandage
- 3.5- Qualification : sans objet
- 3.6- Qualification : fabrication de regards et de fosses
- 3.7- Qualification : travaux de génie civil et annexes
- 3.8- Qualification : réfection et remise en état de chassées

Secteur 4 : Travaux d'électrification

- 4.1- Qualification : réalisation de réseau électrique : M et B tension
- 4.2- Qualification : pose de poteaux électriques
- 4.3- Qualification : Installation de postes de transformation

Secteur 5 : Eau Potable

- 5.1- Qualification : travaux courants d'adduction d'eau potable
- 5.2- Qualification : sans objet
- 5.3- Qualification : sans objet
- 5.4- Qualification : travaux d'installation des équipements de surpression
- 5.5- Qualification : Travaux d'épuration et de traitement
- 5.6- Qualification : travaux de génie civil et annexes
- 5.7- Qualification : réfection et remise en état de chassées

Secteur 6 : Réseaux Téléphoniques

- 6.1- Qualification : travaux simples de réseaux téléphoniques (poteaux et câblages)
- 6.2- Qualification : pose de conduites, chambres de tirage et ouvrages annexes.

Secteur 7 : Jardins – Espaces verts

- 7.1- Qualification : terrassements pour espaces verts et apports de terres végétales
- 7.2- Qualification : travaux de plantations – produits horticoles – pépinières
- 7.3- Qualification : équipements de jardins, jeux d'enfants – mobilier urbain
- 7.4- Qualification : entretien et maintenance des jardins
- 7.5- Qualification : installation de systèmes et matériels d'arrosage

Secteur 8 : Réalisation d'ouvrages d'art

- 8.1- Qualification : ouvrages d'art en béton armé
- 8.2- Qualification : ouvrages d'art en maçonnerie
- 8.3- Qualification : ouvrages d'art en acier
- 8.4- Qualification : ouvrages d'art en béton pré ou post-tensionné
- 8.5- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
- 8.6- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en maçonnerie
- 8.7- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en acier
- 8.8- Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton pré ou post-tensionné
- 8.9- Qualification : ouvrages d'art souterrains en béton armé et maçonnerie.
- 8.10- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité < 100m3
- 8.11- Qualification : construction de châteaux et réservoirs d'eau de capacité > 100m3

Secteur 9 : Gros -oeuvre

- 9.1- Qualification : travaux courants en béton armé et maçonnerie
- 9.2- Qualification : travaux courants en acier
- 9.3- Qualification : sans objet
- 9.4- Qualification : travaux exceptionnels en béton armé et maçonnerie
- 9.5- Qualification : travaux exceptionnels en acier
- 9.6- Qualification : sans objet
- 9.7- Qualification : pose de faux plafonniers
- 9.8- Qualification : préfabrication et mise en œuvre de produits en béton précontraint
- 9.9- Qualification : fabrication et mise en œuvre du béton prêt à l'emploi
- 9.10- Qualification : sans objet
- 9.11- Qualification : travaux de réparation des structures et de travaux en usage deuvre.
- 9.12- Qualification : préfabrication et mise en œuvre d'éléments de construction

Secteur 10 : Menuiserie Bois - Charpente

- 10.1- Qualification : fabrication et pose de menuiseries bois
- 10.2- Qualification : charpente en bois
- 10.3- Qualification : fabrication et pose de volets roulants en bois
- 10.4- Qualification : travaux et mise en œuvre de parquets en bois

VII - LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT

Secteur 11 : Menuiserie métallique, aluminium et en PVC

- 11.1- Qualification : sans objet
- 11.2- Qualification : fourniture et pose de volets roulants en Aluminium
- 11.3- Qualification : menuiserie métallique
- 11.4- Qualification : menuiserie en PVC
- 11.5- Qualification : fourniture et pose de volets roulants en PVC
- 11.6- Qualification : charpente métallique
- 11.7- Qualification : ferronnerie
- 11.8- Qualification : pièces amovibles
- 11.9- Qualification : murs rideaux et murs rideaux en aluminium
- 11.10- Qualification : travaux complexes de menuiserie-vitrerie
- 11.11- Qualification : menuiserie en aluminium

Secteur 12 : Ascenseurs – Monte-charges

- 12.1- Qualification : travaux de monte-charge et d'ascenseurs

Secteur 13 : Plomberie – Chauffage – Climatisation

- 13.1- Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire
- 13.2- Qualification : travaux de haute technicité de plomberie sanitaire
- 13.3- Qualification : sans objet
- 13.4- Qualification : sans objet
- 13.5- Qualification : travaux d'installation de systèmes de chauffage-eau-solaires
- 13.6- Qualification : travaux d'installation de gaz et d'air comprimé
- 13.7- Qualification : travaux courants de climatisation
- 13.8- Qualification : travaux de haute technicité de climatisation
- 13.9- Qualification : travaux d'installation de chauffage central et production d'eau chaude
- 13.9- Qualification : travaux de haute technicité de chauffage central et production d'eau chaude

Secteur 14 : Électricité

- 14.1- Qualification : travaux d'installations électriques à usage domestique
- 14.2- Qualification : travaux d'installations électriques de grands ensembles
- 14.3- Qualification : travaux d'installations électriques à usage industriel

Secteur 15 : Téléphone – Sonorisation

- 15.1- Qualification : travaux d'installations téléphoniques
- 15.2- Qualification : travaux de sonorisation
- 15.3- Qualification : travaux d'isolation et de traitements acoustiques
- 15.4- Qualification : travaux de gestion technique centralisée
- 15.5- Qualification : travaux de câblage informatique
- 15.6- Qualification : travaux de détection et protection incendie automatisés.

Secteur 16 : Peinture - Vitrerie

- 16.1- Qualification : peinture générale de bâtiment
- 16.2- Qualification : travaux spéciaux de peinture
- 16.3- Qualification : peinture industrielle
- 16.4- Qualification : travaux de menuiserie – vitrerie

Secteur 17 : Elanchéité – Isolation

- 17.1- Qualification : travaux courants d'étanchéité
- 17.2- Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité
- 17.3- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique
- 17.4- Qualification : travaux d'isolation thermique et acoustique de haute technicité

Secteur 18 : Carrelages – Revêtements

- 18.1- Qualification : travaux de dalage et revêtement courants
- 18.2- Qualification : travaux de faux plafonds industriels
- 18.3- Qualification : travaux de revêtements spéciaux (revêtements industriels)
- 18.4- Qualification : talis et pose de revêtements en pierre

Secteur 19 : Plâtrerie – faux plafonds

- 19.1- Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre
- 19.2- Qualification : travaux d'encarts en plâtre
- 19.3- Qualification : travaux de staff et faux plafonds en plâtre

Secteur 20 : Construction en matériaux locaux

- 20.1- Qualification : travaux de construction traditionnelle en pierre
- 20.2- Qualification : travaux de construction traditionnelle en terre banchée
- 20.3- Qualification : travaux de construction traditionnelle en brique de terre stabilisée
- 20.4- Qualification : travaux de construction en voûte en B3

Secteur 21 : Equipement Intérieur – Décoration

- 21.1- Qualification : installation de cuisines
- 21.2- Qualification : ameublement et agencement
- 21.3- Qualification : tapisserie et papiers peints
- 21.4- Qualification : travaux de revêtement en bois et ébénisterie
- 21.5- Qualification : travaux divers de décoration
- 21.6- Qualification : ferronnerie d'art

Secteur 22 : Isolation frigorifique et chambres froides

- 22.1- Qualification : travaux d'installation de chambres froides
- 22.2- Qualification : travaux de haute technicité d'installation de chambres froides

Secteur 23 : Professions Artisanales

- 23.1- Qualification : pose de carreaux et zéllj traditionnels
- 23.2- Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel
- 23.3- Qualification : travaux de tadelakt
- 23.4- Qualification : travaux traditionnels de revêtement en bois peints
- 23.5- Qualification : d'haberts et lustrerie traditionnelles
- 23.6- Qualification : travaux de talis et de construction en pierre.

Secteur 24 : Réhabilitation de bâtiments anciens

- 24.1- Qualification : travaux simples de réhabilitation
- 24.2- Qualification : travaux complexes de réhabilitation.



DIRECTION TECHNIQUE DE L'HABITAT

Téléphone: 05 37 57 75 51 - 05 37 57 75 92

Fax: 05 37 57 75 77

E-mail: chahoua@mhuae.gov.ma

Site web: www.mhuae.gov.ma